

## PROTOCOLE D'ACCORD MICROCRÉDIT NOUVELLE-AQUITAINE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077

Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Rousset, agissant en qualité de Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée la « Région »,

D'UNE PART

ET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Patrick Martinez en sa qualité de Directeur régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 10 janvier 2020.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »

D'AUTRE PART

La Région et la Caisse des Dépôts étant désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale modifiée par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 80 III,

Vu la délibération n° 2019.986.SP du Conseil régional en date du 24 juin 2019 concernant la politique régionale en matière de solidarité et de lutte contre les discriminations,

Vu la délibération n° XXXXX.CP du Conseil régional en date du 12 avril 2021, adoptant le présent protocole,

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, mieux répondre à leurs besoins (ci-après la « Banque des Territoires »).

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

La précarité financière constitue un frein durable à l'insertion professionnelle et sociale, en ce qu'elle limite l'adaptabilité des personnes et leur capacité à répondre aux opportunités qui s'offrent à elles. C'est à ces situations multiples, dommageables socialement et économiquement, que le plan de cohésion sociale répond en instituant un fonds de cohésion sociale (le « FCS ») créé par la loi du 18 janvier 2005 et visant, conformément à son article 80-III, à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales ». Bpifrance Financement, mandatée par l'État, assure désormais la gestion du FCS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à ses compétences liées au développement économique et social et à son objectif d'équité territoriale, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite, en partenariat avec la Caisse des Dépôts, développer un microcrédit personnel régional sur l'ensemble de son territoire, en ouvrant l'accès au crédit pour couvrir les coûts inhérents à certaines étapes clés de la vie des néo-aquitains (formation, emplois, mobilités...). En application de la loi du 1er juillet 2010, dite « Loi Lagarde » ce dispositif contribue à l'insertion professionnelle et sociale des emprunteurs.

Le Microcrédit est accessible aux habitants de Nouvelle-Aquitaine qui se sont vu refuser un prêt nécessaire à la concrétisation d'un projet de vie, dans le cadre du droit commun des banques. En axant en direction des personnes en situation d'exclusion bancaire (refus de prêt ou difficulté d'accès au prêt), la Région répond donc à un intérêt public et à la promotion du développement économique et social.

L'accès au microcrédit pour ces publics, nécessite un accompagnement individualisé qui peut être réalisé par des collectivités, des associations ou des établissements bancaires. Le protocole d'accord entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Région vise à aider conjointement les organismes associatifs qui s'engagent sur l'accompagnement des bénéficiaires. Les Collectivités et établissements bancaires pourront faire partie des groupes de travail et de réflexion menés au niveau régional mais ne bénéficieront pas d'aides financières de la Région.

La loi du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a ouvert la possibilité d'octroi d'un Microcrédit à une personne inscrite au FICP (Fichier des Incidents de paiement aux particuliers) et au FCC (Fichier Central des chèques). Le décret n° 2014-738 du 30 juin 2014 relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'accident impose à toutes les banques de proposer une offre commerciale adaptée aux personnes en situation de fragilité bancaire en instituant un plafond spécifique pour des services bancaires de base.

En appui au FCS qui soutient, sur ses fonds propres, les réseaux accompagnants désireux de s'investir dans la recherche et le suivi de bénéficiaires de microcrédits.

Le présent Protocole d'accord a pour objet de définir les modalités et conditions du soutien qui est apporté par la Région et la Caisse des Dépôts aux associations porteuses d'une plateforme départementale, afin de poursuivre et d'étendre l'offre de microcrédit sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et ainsi lutter contre l'exclusion financière.

## CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 er - Objet

Le présent Protocole d'accord et ses annexes ont pour objet de définir les modalités et conditions du soutien qui est apporté conjointement par la Région et la Caisse des Dépôts aux associations partenaires, chargées de l'accompagnement des emprunteurs, afin de développer l'offre de microcrédit sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le présent Protocole d'accord renouvelle pour l'année 2021 le précédent partenariat microcrédit Nouvelle-Aquitaine.

### Article 2 - Caractéristiques du Microcrédit Nouvelle-Aquitaine

Les Parties s'engagent à respecter les principales caractéristiques suivantes du dispositif de microcrédit personnel régional :

- Soutien aux plateformes départementales de microcrédit portées par des associations
- Dynamique partenariale avec les établissements bancaires
- Plafonnement du nombre de microcrédits à 2 400 soutenus dans le cadre du Protocole par an pour l'ensemble du territoire régional
- Evaluation du dispositif

### Article 3 - Actions soutenues par la Région et la Caisse des Dépôts afin de développer le microcrédit personnel et lutter contre l'exclusion financière.

#### 3.1 - Soutien aux missions d'accompagnement des demandeurs et bénéficiaires

Au vu des éléments fournis par les associations porteuses de plateformes départementales microcrédit, la Région en partenariat avec la Caisse des Dépôt accordera un soutien financier

sur demande aux organismes qui seront porteurs de plateformes départementales d'accès au microcrédit personnel. Ces organismes mèneront à la fois des missions d'accompagnement social et budgétaire des bénéficiaires de microcrédits et des missions d'animation des prescripteurs de la Région, auxquels elles reverseront les aides dédiées à l'accompagnement pour les dossiers acceptés par les banques. A ce titre, la Région s'engage en 2021, à soutenir financièrement les organismes d'accompagnement ainsi sélectionnés pour un montant global maximum de 200 000 € (deux cent mille euros), dans la limite de 2 400 prêts, sans plafonnement par plateforme.

Les organismes sélectionnés pourront bénéficier également d'une aide financière de la Caisse des Dépôts dont le montant sera au maximum égal au soutien apporté par la Région et plafonné également à 200.000 euros.

Pour les années suivantes, la Caisse des Dépôts et la Région étudieront la possibilité de renouveler leur soutien financier, notamment au regard des résultats obtenus. Dans l'hypothèse où la Caisse des Dépôts et la Région décideraient de renouveler leur soutien au dispositif, celui-ci fera l'objet d'un avenant au présent Protocole ou d'un nouveau protocole. La décision de la Caisse des Dépôts et de la Région relèvera de leur appréciation exclusive, et elles n'auront en aucune manière à la motiver.

Le soutien de la Région portera uniquement sur les acteurs associatifs. Pour les structures d'accompagnement non associatives, la Caisse des Dépôts se réserve le droit d'accompagner ou non celles-ci.

Les subventions ainsi déterminées seront respectivement versées par la Région et par la Caisse des Dépôts aux associations après signature de conventions spécifiques bipartites avec chacune des associations sélectionnées, précisant les modalités techniques du soutien.

### 3.2 Garantie des prêts

Le FCS, géré par Bpifrance Financement, se porte caution solidaire envers les établissements financiers agréés par son comité d'agrément (« CAFCS ») cette caution ayant pour objet de garantir aux établissements financiers, dans les conditions et limites définies par les conventions signées entre ces établissements et Bpifrance Financement agissant comme gestionnaire du FCS, le remboursement du capital restant dû.

L'éventuelle mobilisation du FCS s'effectuera en tout état de cause selon les règles définies pour ses interventions, et notamment dans le cadre des orientations définies par le comité d'orientation et de suivi de l'emploi des fonds du FCS (« COSEF ») et selon les règles d'engagement du CAFCS. Pour bénéficier de cet agrément, l'établissement financier devra donc, en particulier, déposer un dossier auprès de Bpifrance Financement pour présentation au CAFCS.

La gestion du FCS ayant été transférée à Bpifrance en 2020, il est expressément convenu entre les Parties qu'à compter du transfert effectif du FCS Bpifrance Financement se substitue de

plein droit à la Caisse des Dépôts dans tous ses droits et obligations relatifs à la garantie du FCS ce que la Région accepte d'ores et déjà.

### 3.3 Information

La Région et la Caisse des Dépôts conviennent de la mise en œuvre des actions suivantes

- Information en direction des divers publics,
- Harmonisation des tableaux de bord en direction des partenaires et mise en œuvre d'outils de suivi et de gestion cohérents.
- Informations réciproques sur l'état d'avancement du dispositif
- L'accès aux données du site France Microcrédit pour permettre une seule entrée des données microcrédit pour les plateformes et la réalisation de statistiques régionales

La Caisse des Dépôts informera la Région des résultats de l'étude d'impact du Microcrédit personnel menée au niveau national.

La Région informera la Caisse des Dépôts des résultats des études menées au niveau régional.

#### Article 4 - Comité de pilotage

La Région mettra en place un comité de pilotage, composé de représentants de la Région et de la Caisse des Dépôts. Ce comité pourra être élargi pour examiner la politique d'ensemble de microcrédit personnel à des personnalités qualifiées (services de l'Etat, services sociaux...).

#### Article 5 - Animation des plateformes microcrédit

Par ailleurs, un comité technique réunissant des représentants des plateformes départementales, des deux Parties et le cas échéant des organismes de prêts bancaires sera réuni au moins une fois par an.

Celui-ci permettra de faire l'état du déploiement du dispositif sur le territoire régional, de partager les pratiques et outils mis en œuvre par les différentes plateformes, de travailler sur les atouts et les freins du dispositif.

#### Article 6 - Durée révision résiliation

##### 6.1 - Durée

Le présent Protocole d'accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'achève le 31 décembre 2021.

## 6.2 - Révision

Le présent protocole d'accord peut être révisé à tout moment, d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant.

## 6.3 - Résiliation

Pendant la durée susvisée, le Protocole pourra toutefois être résilié unilatéralement par l'une quelconque des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, de l'une quelconque des stipulations du présent protocole d'accord, celui-ci pourra être résilié unilatéralement par l'autre Partie, 30 (trente) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

## Article 7 - Communication

Toute action de communication portant sur le présent protocole d'accord s'effectuera selon des conditions et modalités et dans des termes préalablement convenus entre les Parties.

Sauf accord contraire, l'ensemble des documents ainsi établis portera le nom des Parties, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de chacune d'entre elles.

A ce titre, la Région s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts à ses documents de communication. Aux seules fins d'exécution et pour la durée du présent protocole d'accord, la Caisse des Dépôts autorise la Région à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo NM 9/4.519.996.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, non prévue par le présent article, est interdite.

La Caisse des Dépôts s'engage à apposer ou faire apposer en couleur le logotype de la Région conformément à la représentation jointe en annexe 2.

Le présent protocole d'accord ne confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les éléments immatériels fournis par l'une ou l'autre des Parties au titre du protocole. Toute mise à disposition ou accès à des outils informatiques ou à des services web n'emportent aucune cession d'un quelconque droit au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

### Article 8 - Suivi évaluation

La Caisse des Dépôts et la Région demanderont aux opérateurs sélectionnés de renseigner, dans une forme standardisée, le cas échéant à l'aide d'un outil de gestion sécurisé, les éléments comptables financiers de reporting (prêts, bénéficiaires, sinistres...).

Sur la base de ces éléments, la Région et la Caisse des Dépôts évalueront l'efficacité de leur partenariat.

### Article 9 - Annexes

Figurent en annexes au présent protocole d'accord, dont elles font partie intégrante

- Annexe 1 : Marque Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts
- Annexe 2 : Logotype de la Région

### Article 10 - Droit applicable Juridictions compétentes

Le présent protocole d'accord est régi par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Paris.

### Article 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, la Région et la Caisse des Dépôts font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Caisse des Dépôts

Pour la Région

Le Directeur Régional

P/ le Président du Conseil Régional  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

## ANNEXE 1 - Marque Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Version identitaire « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » : N°4.524.153



Version carrée « Banque des Territoires & logo » : 18/4.456.087





ANNEXE 2 - Logotype de la Région



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**